



Berne, le 10 avril 2024

Modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

Rapport explicatif



1 Contexte

La présente révision vise à adapter l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons¹ aux nouvelles dispositions de l'UE concernant le vin (règlement [UE] 2021/2117²). S'alignant sur l'UE, la Suisse introduira une liste des ingrédients et une déclaration nutritionnelle obligatoires pour tous les vins, vins mousseux et vins pétillants. Ces informations peuvent cependant aussi être mises à la disposition des consommateurs par voie électronique.

Par son règlement (UE) 2021/2117, l'UE modifie le règlement (UE) n° 1308/2013³, dans lequel elle redéfinit en particulier les conditions dans lesquelles certains produits de la vigne peuvent être désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, de même que les processus de désalcoolisation admis. Il s'agit alors d'aligner les dispositions suisses sur ces prescriptions européennes, de sorte que la Suisse et l'UE appliquent les mêmes dispositions et conditions relatives aux produits désalcoolisés et partiellement désalcoolisés.

2 Commentaire des dispositions

Art. 61, al. 3, note de bas de page

Cette disposition renvoie au règlement (UE) n° 1308/2013, qui a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117. La note de bas de page est modifiée en conséquence.

Art. 75, al. 1, let. g à i, 2^{bis} et 2^{ter}

Al. 1

Les dispositions générales applicables à l'étiquetage du vin, du vin mousseux et du vin perlé sont complétées par les let. g (liste des ingrédients), h (déclaration nutritionnelle) et i (date de durabilité minimale pour les vins désalcoolisés présentant un titre alcoométrique acquis inférieur à 10 % vol.). Ainsi, les indications de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle prescrites dans l'UE (art. 119, par. 1, let. h et i, du règlement [UE] n° 1308/2013) seront également obligatoires en Suisse pour tous les vins, vins mousseux et vins pétillants. La date de durabilité minimale devra également figurer sur les vins soumis à un processus de désalcoolisation (pratique œnologique) et présentant une teneur en alcool inférieure à 10 % vol., comme c'est aussi le cas dans l'UE (art. 119, par. 1, let. j, du règlement [UE] n° 1308/2013). S'agissant des autres vins, la mention de cette information n'est pas obligatoire selon l'annexe 8, ch. 1.4, let. b, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)⁴.

La liste des ingrédients doit respecter les exigences de l'art. 3, al. 1, let. b, OIDAI.

Sont en particulier considérés comme ingrédients du vin :

- les raisins, foulés ou non, et le moût de raisins ;
- les substances utilisées pour l'enrichissement dans la mesure où elles sont ajoutées au cours de la fabrication et présentes dans le produit final, même sous une forme modifiée ;
- tous les additifs ; les additifs relevant de la catégorie « gaz d'emballage » peuvent être mentionnés comme des additifs ou déclarés dans la liste des ingrédients sous la mention spécifique « Mis en bouteille sous atmosphère protectrice » ou « Peut être mis en bouteille sous atmosphère protectrice » ; si l'une de ces mentions spécifiques est utilisée, les gaz spécifiques utilisés ne doivent pas être mentionnés séparément, ni dans la liste des ingrédients, ni en complément de l'indication spécifique. La référence aux gaz d'emballage affichée avec les indications spécifiques ci-dessus doit être présentée, lorsqu'elle est utilisée, dans le même champ visuel que la liste des ingrédients ;
- toutes les substances pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables (art. 10 et 11 OIDAI).

Les levures utilisées pour la vinification et les additifs employés comme auxiliaires technologiques n'ont pas besoin d'être mentionnés dans la liste des ingrédients (art. 9, al. 2, let. d, OIDAI).

Pour le vin, l'utilisation d'un pictogramme comme mention facultative en plus des indications obligatoires prévues à l'art. 75, al. 1, let. e, reste la seule répétition possible.

La déclaration nutritionnelle doit respecter les exigences de l'art. 3, al. 1, let. n, OIDAI. Ainsi, s'il y a assez de place, elle doit figurer sous forme de tableau, les nombres étant placés les uns en dessous des autres. Dans le cas contraire, les informations nutritionnelles peuvent être indiquées l'une à côté de l'autre.

Les valeurs nutritionnelles sont des valeurs moyennes (art. 26, al. 4, OIDAI) qui s'appliquent au moment de la remise aux consommateurs. La valeur moyenne est définie comme la valeur qui représente le mieux la quantité d'un nutriment contenu dans une denrée alimentaire donnée et qui tient compte des tolérances dues aux variations saisonnières, aux habitudes de consommation et aux autres facteurs pouvant influencer la valeur effective (annexe 1, ch. 21, OIDAI).

¹ RS 817.022.12

² Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262

⁴ RS 817.022.16

Al. 2^{bis}

Les informations de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle peuvent aussi être mises à la disposition des consommateurs sous forme électronique (code QR). Il s'agit d'une dérogation à l'obligation d'étiquetage inscrite à l'art. 36, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI)OUs)⁵ Cette réglementation correspond aux nouvelles règles de l'UE qui se trouvent à l'article 119, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 1308/2013. Lorsque la liste des ingrédients ou la déclaration nutritionnelle est disponible sous forme électronique, le chemin d'accès à cette information doit être indiqué sur l'étiquette à un endroit bien visible et facilement accessible, afin de garantir une information suffisante aux consommateurs. Si ces indications sont proposées sous forme électronique, elles ne doivent ni être publiées avec d'autres informations mises en ligne à des fins de vente ou de publicité, ni permettre de collecter et tracer les données des utilisateurs.

Mise à la disposition des consommateurs sous forme électronique, la liste des ingrédients doit respecter les mêmes règles que celle qui figure sur l'étiquette. Quant à la déclaration nutritionnelle électronique, elle doit toujours être publiée dans un tableau, car il n'y a alors pas de restriction de place.

La fourniture d'informations sous forme électronique peut en principe s'effectuer par n'importe quel moyen électronique ou étiquetage électronique accessible au public au moyen d'un code-barres de quelque nature que ce soit (QR, 2D autre que QR, 1D, puce) qui fournit un lien vers des informations en ligne, qui peuvent être récupérées à l'aide d'outils d'accès universels (p. ex. un téléphone portable). Une simple adresse internet imprimée sur l'étiquette n'est pas considérée comme une mise à disposition des informations obligatoires sous forme électronique.

L'obligation d'indiquer la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle, possible sous forme électronique, s'applique aussi aux vins (mousseux) partiellement désalcoolisés à partir de 1,2 % vol. Ces produits étaient jusqu'à présent exemptés de cette obligation (art. 9, al. 1, let. f, et annexe 9, ch. 20, ODAI).

Al. 2^{ter}

Les substances pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables doivent dans tous les cas être mentionnées sur l'emballage ou sur l'étiquette apposée sur celui-ci, même si la liste des ingrédients est disponible sous forme électronique. Par analogie avec l'art. 11, al. 2, ODAI, elles doivent être mentionnées par le terme « Contient », suivi de la désignation des substances en question.

Si la déclaration nutritionnelle est fournie sous forme électronique, la valeur énergétique doit tout de même être inscrite sur l'étiquette originale ou sur une étiquette supplémentaire collée sur le produit. Dans ce contexte, le terme « Énergie » peut être remplacé par un « E » majuscule.

Art. 76, al. 5

L'art. 76 est complété par un nouvel al. 5 qui contient les indications d'étiquetage pour les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés (vin mousseux et vin pétillant compris). Les nouvelles dispositions en matière d'étiquetage pour les produits à teneur réduite en alcool sont ainsi reprises de l'UE (art. 119, par. 1, let. a, du règlement [UE] n° 1308/2013). L'UE fixe seulement des exigences en matière d'étiquetage, car les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés ne constituent pas une catégorie spécifique de produits de la vigne au sens de l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013. Ces vins appartiennent en effet à la catégorie « vin », qui regroupe aussi les produits désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés à l'aide des nouvelles pratiques œnologiques visées à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n° 1308/2013. La nouvelle let. e ajoutée à l'annexe I, partie XII, du règlement (UE) n° 1308/2013 garantit que, dans l'UE, tous les vins désalcoolisés dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % relèvent également du secteur vitivinicole.

Peuvent être utilisés comme processus de désalcoolisation, seuls ou combinés, les processus visés à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n° 1308/2013 : évaporation sous vide partielle, techniques membranaires ou distillation. Il ne doit pas en résulter de défauts organoleptiques du vin.

Titre 6, chapitre 4 (art. 77 à 79)

Le chapitre 4 concernant le vin sans alcool et le vin mousseux sans alcool est abrogé, car la Suisse doit être soumise aux mêmes dispositions et conditions que l'UE pour les variantes désalcoolisées et partiellement désalcoolisées de vins, de vins mousseux et de vins pétillants. Les conditions d'étiquetage correspondantes et les pratiques œnologiques admises pour la désalcoolisation sont réglementées dans le nouvel art. 76, al. 5. Par conséquent, le vin (partiellement) désalcoolisé, le vin mousseux (partiellement) désalcoolisé et le vin pétillant (partiellement) désalcoolisé sont soumis aux mêmes dispositions en Suisse et dans l'UE, ce qui permet d'éviter des entraves au commerce.

La disposition qui définissait jusqu'à présent le vin sans alcool et le vin mousseux sans alcool comme des produits qui ont subi une fermentation spécifique empêchant la production d'alcool est abrogée. Il reste toutefois possible d'importer, fabriquer et commercialiser ces produits comme des boissons aromatisées sans alcool au sens de l'art. 30, mais plus de les étiqueter comme du « vin sans alcool » ou du « vin mousseux sans alcool ». En effet, le produit utilisé pour la fermentation spécifique n'a jamais été un vin (mousseux). Ce sont par conséquent les exigences relatives aux boissons sans alcool qui s'y appliquent.

Art. 161b Disposition transitoire

Un délai transitoire de deux ans est prévu pour les modifications. Ainsi, les produits vinicoles peuvent encore être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit pendant cette période.

⁵ RS 817.02

Dans ce contexte, ils sont considérés comme étant « fabriqués » lorsqu'ils correspondent à la définition de la denrée concernée, c'est-à-dire qu'ils remplissent les caractéristiques et les exigences définies, y compris par la mise en œuvre, le cas échéant, de pratiques œnologiques autorisées.

Par exemple, un vin au sens de l'art. 69 est considéré comme « fabriqué » lorsqu'il a été obtenu par fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins, foulés ou non, ou de moûts de raisins et qu'il a atteint un titre alcoométrique acquis entre 8,5 et 15 % vol. au terme d'une éventuelle opération d'enrichissement mentionnée à l'annexe 9.

Quant au vin mousseux, réglementé à l'art 70, il est réputé « fabriqué » une fois que la deuxième fermentation est terminée et qu'il présente son titre alcoométrique et une surpression due à l'anhydride carbonique en solution d'au moins 3 bars lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés. Le simple fait que la vinification des vins de base ou l'élaboration de la cuvée aient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente modification ne justifie aucune exemption de l'étiquetage nutritionnel ni de l'indication de la liste des ingrédients.

À la suite de la production, d'autres pratiques œnologiques admises visées à l'art. 72 peuvent être mises en œuvre afin d'assurer par exemple une bonne conservation ou un bon élevage d'un produit de la vigne.

Annexe 9

L'annexe 9 énumère les pratiques et traitements œnologiques admis, avec limites et conditions. Les pratiques et traitements œnologiques admis renvoient à ceux décrits dans les annexes I, II A et III A du règlement délégué (UE) 2019/934⁶, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/68, qui a entraîné des adaptations des annexes I (pratiques œnologiques) et III A (vins de liqueur). Le renvoi au règlement délégué (UE) 2019/934 est complété par la dernière modification du règlement, de sorte que l'annexe renvoie aux dispositions les plus récentes de l'UE.

La note de bas de page figurant dans le titre de l'annexe et concernant la liste des pratiques et traitements œnologiques admis publiée sur le site de l'OSAV est supprimée. Si l'OSAV propose toujours la liste actuelle sur son site, les listes déterminantes seront cependant celles des annexes I, II A et III A du règlement (UE) 2019/934.

3 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes, et conséquences économiques

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes. Elles visent à aligner le droit suisse sur celui de l'UE et à faciliter par là même les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions relatives à la fabrication et à l'étiquetage sur ces deux marchés.

4 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse, notamment avec l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord agricole)⁷, et visent à supprimer les entraves techniques au commerce.

⁶ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/68, JO L 12 du 19.1.2022, p. 1

⁷ RS 0.916.026.81